



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Publication électronique sur le site
<https://www.brives-charensac.fr/>
Le 01-07-25

ARRETE N° 138/2025
du 30/06/2025

Portant sur l'ouverture temporaire d'un débit de boissons
(hors enceinte sportive)

Nomenclature	6-1 Pouvoirs de Police / Débit de boisson
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L 3335-1 & L3335-4
Vu l'arrêté préfectoral DCL / BRE / 2017-182 du 22 décembre 2020.
VU la demande présentée par **M. COMUNELLO Damien coordinateur enfance-jeunesse de la Maison Pour Tous de Brives-Charensac** dont le siège social est situé 1 route de Coubon 43700 BRIVES CHARENSAC
Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 25/06/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1:
Les jeunes du foyer d'Ados de la Maison Pour Tous de Brives-Charensac sont autorisés à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation de marchés hebdomadaire de la commune :

Dates & horaires	Le vendredi 11 juillet 2025 de 8h00 à 12h00 Le vendredi 1 ^{er} aout 2025 de 8h00 à 12h00 Le vendredi 22 aout 2025 de 8h00 à 12h00
Lieu	Place de l'église - 43700 Brives-Charensac

ARTICLE 2 :
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur sur les débits de boissons et notamment: ne pas servir d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans ; ne pas accepter l'entrée des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, ne pas servir les personnes en état d'ébriété.
Les organisateurs doivent veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient, engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1
1^{er} groupe : boissons sans ou jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales

ARTICLE 4 :
Monsieur le Directeur Général de la Mairie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police nationale
- Madame le Procureure de la République
- Monsieur le président de la MPT (mail : damien.cominello@orange.fr et info@maisonpourtous-brives43.fr)

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait à Brives-Charensac, le 30/06/2025

Le Maire,

Gilles DELABRE.

